


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC04629620X0002
Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT <small>DEPARTAMENT D'OLT</small> <small>MAYOR</small> <small>SANT VINCENT RIVE D'OLT</small> <small>46140</small> 	date de dépôt : 13/11/2020 date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 13/11/2020 demandeur : SAVIGNAC Gilles pour : Construction extension en remplacement de la grange en ruine adresse terrain : Chemin du Combel du Loup - Les Roques - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT

ARRÊTÉ
accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 13/11/2020 par Monsieur SAVIGNAC Gilles, demeurant 3 Lotissement les sources, 12390 RIGNAC, France ;

Vu l'objet de la demande :

pour Construction extension en remplacement de la grange en ruine ;
sur un terrain situé : Chemin du Combel du Loup - Les Roques –
46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;
Références cadastrales : AR 142, AR 143
pour une surface de plancher créée de 34.28 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone Na du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu le CU04618719X0005 réalisable en date du 11 septembre 2019 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 14 décembre 2020 et le 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la FDEL en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de voirie du service voirie de la CCVLV en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant l'Article N 3 du règlement du PLU en vigueur indiquant : « Les sorties directes sur les voies publiques sont autorisées à condition qu'elles fassent l'objet d'une mise en sécurité et sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de la voie. »

Considérant que le projet prévoit un accès direct sur la voie communale ;

Considérant que le projet peut être accordé avec prescriptions conformément à l'Article N 3 du règlement du PLU en vigueur ;

Considérant l'Article N 11 du règlement du PLU en vigueur indiquant : « Les toitures en tuiles devront être monochromes. Les couleurs claires sont proscrites. » ;

Considérant que le projet prévoit, comme indiqué dans la notice descriptive, une toiture en tuiles canal sans préciser la teinte envisagée ;

Considérant que le projet peut être accordé avec prescriptions conformément à l'Article N 11 du règlement du PLU en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire PC04629620X0002 est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

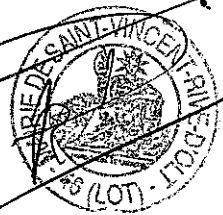
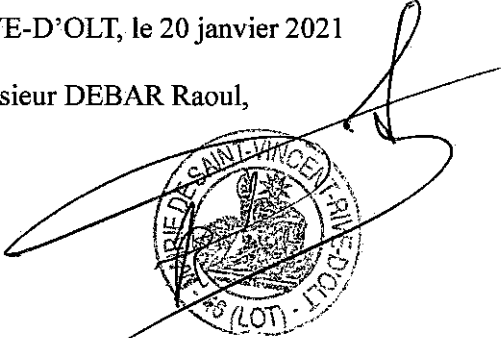
ARTICLE 2

Les prescriptions émises par le service voirie de la Communauté de Communes de la vallée du lot et du Vignoble dans l'arrêté portant accord de voirie en date du 26 novembre 2020 seront dûment respectées.

Les toitures prévues en tuiles seront composées de tuiles de couleur rouge ou brun monochrome.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 20 janvier 2021

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.